

Risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire transfrontière



Le 10 octobre dernier, s'est tenu à la Chambre de Commerce, un colloque sur les risques juridiques liés à l'exercice bancaire transfrontière. Réunissant un panel d'experts issu du monde universitaire, judiciaire ou encore du droit des affaires, ce colloque avait pour objectif d'informer les juristes de banques, avocats spécialisés en droit bancaire, magistrats et consultants sur les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire transfrontière.

La 1^{ère} partie de la conférence a porté sur la question de savoir par quel biais et sur quelles bases juridiques une banque peut avoir à répondre de ses activités devant un juge pénal étranger qui entend lui appliquer ses propres règles de droit, d'une part, et sur les poursuites pénales dont un banquier peut faire l'objet en raison de son activité transfrontière, d'autre part.

La seconde partie de la journée a été consacrée aux réponses des autorités réglementaires concernées, notamment pour la collecte des preuves et leur production en justice dans un contexte transfrontalier. Ainsi, la question de savoir si des autorités de poursuite étrangères peuvent utiliser des moyens de preuve obtenus illégalement au regard de la loi du pays où ils ont été subtilisés et celui où la banque concernée est établie a, entre autres, été examinée. La question de savoir jusqu'où ces autorités peuvent aller dans un but d'efficacité de la répression a également été abordée, de même que celle de savoir si elles peuvent utiliser des preuves collectées illégalement à l'étranger, sans se trouver elles-mêmes impliquées dans une violation des droits fondamentaux de la défense, tels que le droit au procès équitable de la banque ou des banquiers mis en cause (art. 6 CEDH).

Les thématiques ainsi abordées ont suscité un très grand intérêt en raison de situations actuelles rapportées à maintes reprises par la presse, où diverses banques ont dû, au cours des dernières années, faire face à la collecte de leurs données par un ancien salarié qui les a ensuite revendues aux services fiscaux d'un autre Etat (Affaire KBL en Belgique, Affaire HSBC en France, Affaire LGT Bank en Allemagne...).

Tout laisse à penser que ces situations pourraient encore se reproduire dans le futur, en raison notamment de la suspicion grandissante en ces temps de crise que tout contribuable qui fait appel aux services d'une banque située dans un autre état que celui de leur résidence, tente par principe de frauder son autorité fiscale nationale.